

Chapitre 1 Cadre général

1.1. Cadre juridique

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les plans de prévention des risques (Plans de Prévention des Risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L. 562.1 à L. 562.7 du code de l'environnement. L'article 562-1 du code de l'environnement spécifie :

"L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones". "Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

"1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire toute type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités."

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article."

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;"

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs."

Par ailleurs, la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux, précise les modalités de prise en compte de l'aléa submersion marine et des ouvrages de protection dans les plans de prévention des risques littoraux.

« Au regard de l'impact prévisible fort du changement climatique sur la configuration des côtes basses, il convient dès à présent, conformément aux préconisations du Plan National d'Adaptation au Changement Climatique, d'intégrer l'impact du changement climatique sur l'aléa « submersion marine » dans les plans de prévention des risques littoraux. C'est pourquoi les plans de prévention des risques littoraux devront intégrer un aléa calculé sur la base de l'hypothèse pessimiste d'augmentation du niveau de la mer à l'horizon 2100. Cet « aléa 2100 », qui n'aura pas d'impact sur la constructibilité des zones urbanisées, permettra, via les prescriptions sur les nouvelles habitations, de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour limiter la vulnérabilité future des territoires au risque de submersion marine face à l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral français ».

1.2. Champ d'application géographique

Le plan de prévention des risques naturels s'applique sur 10 communes entre la Baie d'Authie et la Baie de Somme, en application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels Marquenterre- Baie de Somme :

- Fort-Mahon plage
- Quend
- Saint-Quentin-en-Tourmont
- Rue
- Le Crotoy
- Favières
- Ponthoile
- Noyelles-sur-mer
- Boismont
- Saint-Valery-sur-Somme

La commune de Saint-Valéry-sur-Somme n'est que partiellement concernée par l'établissement de ce plan de prévention des risques littoral. Elle est concernée par ailleurs par le plan de prévention des risques littoral des Bas-Champs du Sud de la Baie de Somme prescrit par arrêté préfectoral le 8 février 2007 et par le plan de prévention des risques inondation de la Vallée de la Somme et de ses affluents approuvé par arrêté préfectoral le 2 août 2012. La commune de Boismont est également concernée par le plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Somme et de ses affluents.

1.3. Le règlement du plan de prévention des risques naturels

1.3.1. Principes du plan de prévention des risques naturels

Les objectifs généraux du plan de prévention des risques naturels sont d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des activités.

Ainsi, le plan de prévention des risques naturels a pour principaux objectifs :

- d'éviter que de nouvelles personnes et de nouveaux biens soient exposés aux risques,
- permettre aux constructions existantes et aux activités de se développer.

Les principes liés aux espaces urbanisés et aux infrastructures sont :

- limiter strictement l'urbanisation et l'aménagement des zones les plus exposées aux phénomènes de submersion marine ou du recul du trait de côte,
- limiter l'imperméabilisation des sols,
- de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou

d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas ou des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés,, de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines;

- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais ou des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
- de limiter les dépôts et les stockages de matériaux de toute nature ou des produits polluants ou dangereux.

Le règlement du plan de prévention des risques naturels du Marquenterre Baie de Somme ne gèle pas la gestion de l'existant dans les zones soumises à un aléa. Il a pour objectif de ne pas accroître l'exposition aux risques.

1.3.2. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer uniquement dans les zones soumises aux aléas :

→ La réglementation applicable aux projets nouveaux :

- les types de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement, d'infrastructure et d'équipement nouveaux interdits,
- les types de construction, d'installation, d'ouvrage, d'aménagement, d'infrastructure et d'équipement nouveaux soumis à des prescriptions particulières,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage.

→ La réglementation applicable aux biens et activités existants :

- les prescriptions applicables aux travaux sur les biens et activités existants, notamment pour les extensions, transformations, reconstructions,
- les recommandations qui sont faites au maître d'ouvrage,
- les mesures de prévention, protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

1.3.3. Nature juridique du plan de prévention des risques naturels et sanctions

Le plan de prévention des risques « submersion marine et recul du trait de côte littorale » approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé aux documents d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention des risques naturels, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L. 480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

1.4. Types du zonage réglementaire

1.4.1. Définition des aléas

L'intensité du phénomène de submersion marine et de recul du trait de côte est définie par les cartographies des aléas.

Pour l'aléa submersion marine, la cartographie est établie à partir de la vitesse et de la hauteur d'eau. Le tableau ci-dessous présente les règles de définition de l'aléa faible, modéré et fort pour l'aléa submersion marine.

	$h < 0,5\text{m}$	$0,5\text{m} < h < 1\text{m}$	$h > 1\text{m}$
$0 < v < 0,25\text{m/s}$	aléa faible	aléa modéré	aléa fort
$0,25\text{m/s} < v < 0,75\text{m/s}$	aléa modéré	aléa modéré	aléa fort
$v > 0,75\text{m/s}$	aléa fort	aléa fort	aléa très fort

Tableau 1 : Règles de croisement des paramètres hauteurs (h) et vitesses (v) pour l'aléa submersion marine

Deux aléas sont alors considérés : l'aléa de référence et l'aléa à horizon 2100 avec une progressivité de la réglementation entre ces deux aléas qui est conditionnée par le caractère urbanisé ou naturel de la zone concernée.

L'aléa de référence est établi en prenant en compte un phénomène d'occurrence centennale augmenté de 0,2 m afin de prévenir les risques liés à la surélévation de la mer qui elle-même est due au changement climatique à court terme.

Dans une deuxième étape, l'aléa d'occurrence centennial à l'échéance 2100 est calculé, en adoptant une surélévation totale de 0,6 m du niveau de la mer, dont 0,2 m sont déjà intégrés au niveau d'eau de l'événement de référence, pour prendre en compte le changement climatique à long terme.

L'aléa de référence est pris en compte dans le règlement du plan de prévention des risques littoral pour le caractère constructible des zones urbanisées.

Le niveau d'aléa 2100 est pris en compte dans le règlement du plan de prévention des risques :

- pour les prescriptions sur les constructions existantes ainsi que sur les nouvelles,
- pour rendre inconstructible les zones naturelles hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré, fort ou très fort à horizon 2100.

Pour l'aléa recul du trait de côte, une évaluation du recul du trait de côte à 100 ans a été réalisée par détermination du taux de recul du trait de côte annuel mesuré par analyse des photographies aériennes verticales réalisées entre 1935 et 2007. Du fait de l'irréversibilité du phénomène, l'aléa recul du trait de côte est considéré comme un aléa fort.

1.4.2. Définition de la nature des zones

Deux natures de zone sont définies à partir des enjeux :

- zone naturelle, qui regroupe les zones naturelles et agricoles ;
- zone urbaine, qui regroupe les zones urbanisées et les zones d'activités économiques.

1.4.3. Caractéristiques du zonage

En application des règles qui précèdent, six zonages de réglementation homogène ont alors été définis au titre du risque de recul du trait de côte (R) et de submersion marine (BP, S1, S2, S3 et S4) de la manière suivante :

Nature de la zone	Type d'aléa	Type de zonage
Urbaine ou naturelle	Aléa recul du trait de côte à 100 ans	R

Tableau 2 : Présentation de la zone d'érosion du plan de prévention des risques naturels.

Nature de la zone	Type d'aléa	Type de zonage
Urbaine ou naturelle	Aléa submersion marine bande de précaution	BP

Tableau 3 : Présentation de la bande de précaution du plan de prévention des risques naturels.

Pour le risque de submersion marine, hors bandes de précaution, le zonage est défini à partir du croisement entre l'aléa actuel et l'aléa à horizon 2100 :

Nature de la zone	Aléa submersion marine actuel	Aléa submersion marine à horizon 2100		
		Faible	Modéré	Fort / Très Fort
Naturelle	Nul	S4	S1	S1
	Faible	S1	S1	S1
	Modéré		S1	S1
	Fort / Très fort			S1
Urbaine	Nul	S4	S4	S3
	Faible	S4	S4	S3
	Modéré		S2	S2
	Fort / Très fort			S1

Tableau 4 : Présentation de 4 zones du plan de prévention des risques naturels.

La zone R correspond aux zones soumises à l'aléa recul du trait de côte et ponctuellement par de la submersion marine.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence de l'irréversibilité du phénomène.

Sont toutefois admis, sous conditions, certains travaux d'entretien et de réparation, et certains ouvrages techniques et infrastructures.

La zone BP (bande de précaution) est définie en arrière des structures jouant un rôle de protection, digues ou remblais, faisant de fait, obstacle à l'écoulement.

L'inconstructibilité est la règle générale, conséquence du danger du fait des hauteurs et des vitesses d'écoulement en cas de rupture ou de surverse de l'ouvrage.

La zone S1 comprend :

- les zones qualifiées de naturelles submersibles quel que soit le niveau de l'aléa actuel ou hors aléa actuel mais soumises à un aléa modéré ou fort et très fort à horizon 2100,
- les zones urbaines en aléa fort à très fort.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis de façon très mesurée et sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

La zone S2 correspond aux zones urbaines, soumises à l'aléa actuel submersion marine modéré.

L'inconstructibilité est la règle générale. Sont toutefois admis, sous conditions, certaines constructions, installations, ouvrages, aménagements, infrastructures et équipements.

La zone S3 correspond aux zones urbaines, non soumises à l'aléa actuel submersion marine ou à l'aléa faible actuel mais qui deviendront exposées à un aléa fort ou très fort à échéance 2100.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

La zone S4 comprend :

- les zones urbaines, soumises aujourd'hui à l'aléa submersion marine faible et à l'aléa 2100 faible ou modéré,
- les zones naturelles ou urbaines hors aléa actuellement mais exposées en 2100 à un aléa submersion marine faible voire modéré pour les zones urbaines.

La constructibilité sous conditions est la règle générale, à l'exception de certains bâtiments ou installations sensibles.

1.4.4. Cas d'une parcelle située sur plusieurs zones réglementaires

Dans le cas d'une parcelle partagée entre plusieurs zones, chaque partie de la parcelle doit respecter les réglementations concernant son classement.

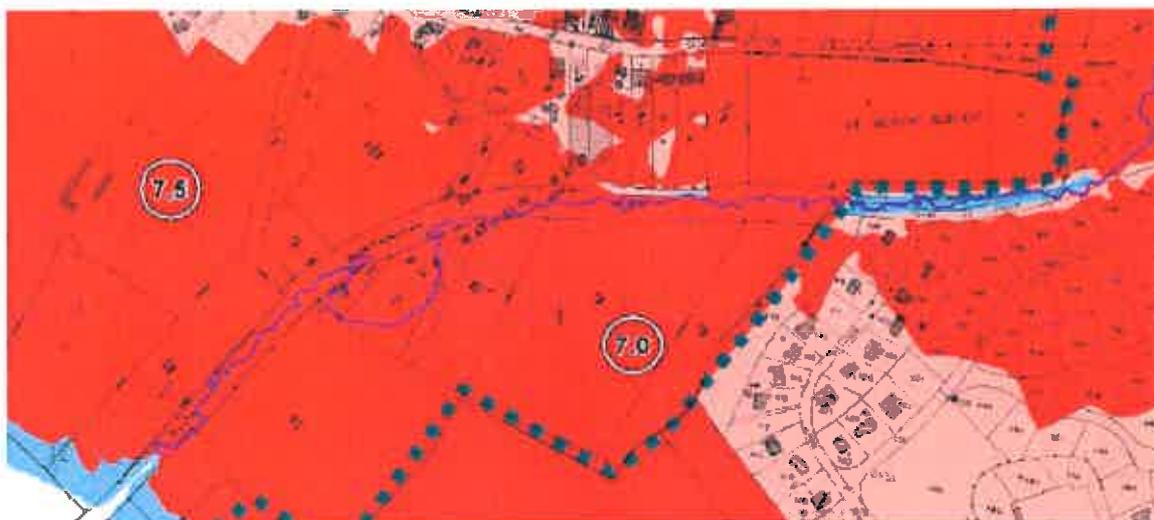
Si la totalité ou une partie fonctionnelle d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur plusieurs zones, la réglementation qui s'applique est la réglementation la plus restrictive pour l'usager.

1.4.5. Notion de cote de référence

La cote de référence visée dans ce règlement correspond au niveau marin d'occurrence centennale, à l'échéance 2100, défini au droit du secteur concerné, augmenté de 30cm pour s'assurer d'une construction supérieure aux plus hautes eaux modélisées. Elle est exprimée en mètres par rapport au système NGF-IGN 69 (Nivellement Général de la France).

Les lignes d'iso-cote figurent sur les cartes de zonage réglementaire avec un pas de calcul de 50cm.

Pour des facilités de lecture, des pastilles cerclées de noir sont représentées sur chacune des cartes du zonage réglementaire et indiquent la cote de référence maximale du secteur en reprenant la valeur de la ligne d'iso-cote supérieure.



La cote de référence à prendre en compte sera extrapolée en fonction de l'implantation du projet au regard des deux lignes d'iso-cote l'encadrant.

Exemple de détermination de la cote à retenir pour le 1^{er} plancher d'un projet

Zonage réglementaire

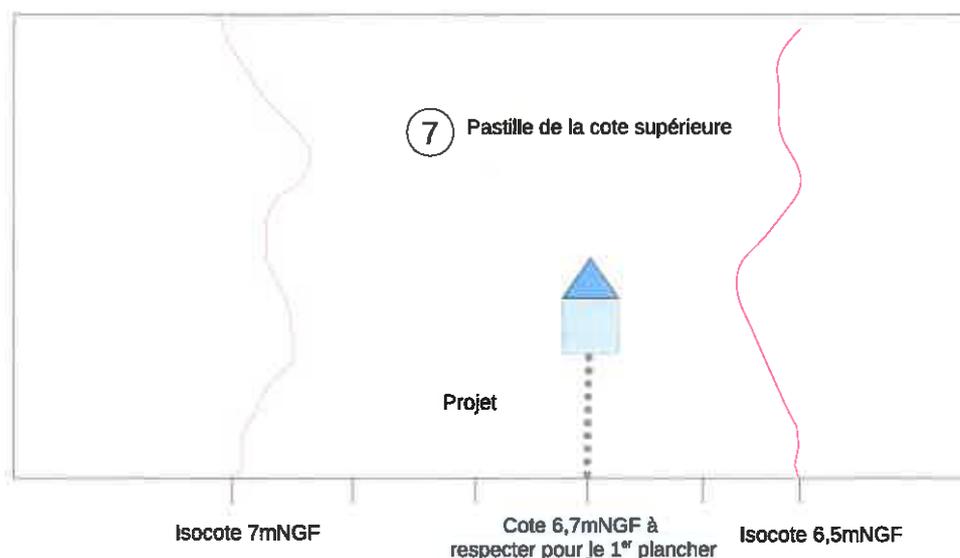


Schéma en coupe

